



**PARTI NIGERIEN POUR LA
DEMOCRATIE ET LE SOCIALISME**

PNDS - TARAYYA

Règlement intérieur

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Le présent Règlement Intérieur complète les Statuts et précise les conditions de leur application. Il a force obligatoire et sa violation entraîne des sanctions.
En cas de contradiction avec les Statuts, ce sont les dispositions de ces derniers qui prévalent.

TITRE II – ADHESION, DROITS ET OBLIGATION DES MILITANTS

CHAPITRE I- de l'adhésion

Article 2 :

Pour être militant du PNDS-TARAYYA, il faut :

- accepter son programme, ses Statuts et son Règlement Intérieur ;
- n'être militant d'aucune autre organisation politique ;
- acquérir sa carte d'adhésion et payer régulièrement ses cotisations

Article 3 :

L'adhésion au Parti est individuelle et prend effet dès acquisition de la carte de militant.

CHAPITRE II- des dispositions disciplinaires

Article 4 :

Les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être infligées aux militants en fonction de la gravité et de la nature de la faute :

- Avertissement
- Blâme
- Destitution de fonction
- disqualification
- Mise en observation
- Suspension
- Exclusion

Article 5 :

Pour toute faute grave considérée comme portant atteinte à l'unité, à la dignité et à la crédibilité et de manière générale à la survie du Parti, l'exclusion peut être prononcée sans respecter la hiérarchie des sanctions susvisées.

Article 6 :

L'avertissement peut être infligé à un militant par toute instance ou organe statutaire. Il en est de même du **blâme** qui est infligé à un militant qui a eu à écoper de deux (2) avertissements dans l'année.

Article 7 :

La destitution de fonction d'un membre d'un organe est prononcée par l'organe immédiatement supérieur sur proposition de l'organe concerné.
Toutefois la destitution d'un membre du CEN de ses fonctions est prononcée par le CEN.

Article 8 :

La mise en observation est prononcée par le BES de la structure où la faute est commise
Sa durée ne peut excéder un an.
Durant toute cette période le militant perd son droit de vote et ne peut être élu.

Article 9 :

La suspension d'un militant du parti est prononcée par le BEF sur proposition de la section où la faute est commise.
La durée de la suspension est laissée à l'appréciation des instances et organes concernés.
Toutefois sa durée ne peut excéder un an.

Article 10 :

L'exclusion d'un militant est prononcée par le CEN sur proposition, transmise par voie hiérarchique, du BES ou du BEF de la structure où la faute a été commise.
Toutefois l'exclusion d'un membre du CEN ou du Comité Central relève du CEN

Article 11 :

Le **blâme**, **la mise en observation** et **la suspension** des élus locaux au titre du parti ne peuvent être prononcées que par le CEN sur proposition des sections et sous-sections.
Les sanctions prises à l'encontre des Députés ne peuvent être prononcées que par le CEN

Article 12 :

La procédure disciplinaire commence par une demande d'explication adressée au militant mis en cause. Ce dernier doit faire parvenir sa réponse dans les cinq (5) jours qui suivent. En cas d'urgence, le délai est ramené à 48H. A défaut de réponse dans ces délais le Conseil de discipline se réunit de plein droit.

Article 13 :

L'instance ou l'organe au niveau de chaque structure constitue le conseil de discipline. Le conseil de discipline se réunit après avoir pris connaissance du rapport du militant mis en cause. Le conseil de discipline entend également tous les témoins avant la délibération. Le conseil de discipline délibère hors de la présence du militant mis en cause. Sa décision, prise à la majorité de deux tiers (2/3) de ses membres présents, est consignée dans un procès verbal, signé par le Président de séance, qui doit être transmis à l'organe supérieur dans un délai de dix (10) jours. La sanction est notifiée à l'intéressé par écrit.

Article 14 :

Le militant sanctionné peut user de son droit de recours devant l'organe immédiatement supérieur dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de notification.
Dans tous les cas, le recours ne peut aller au-delà du CEN.
Le recours n'est pas suspensif de la sanction.

Article 15 :

Un militant exclu du Parti ne peut présenter une demande de réhabilitation avant un délai d'un

an. La demande motivée de réhabilitation sera déposée auprès du BED auquel appartient l'intéressé pour transmission par voie hiérarchique au CEN avec avis motivé des instances supérieures. Le CEN doit faire connaître sa décision dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de réception de la demande de réhabilitation. Passé ce délai sans réponse, la réhabilitation est alors acquise de plein droit

Un militant exclu, une fois réhabilité, jouit immédiatement de ses droits et est soumis aux devoirs du militant.

Article 16 :

Les dispositions disciplinaires ci-dessus sont prises sans préjudice du respect des lois et règlements en vigueur au Niger.

Article 17 :

Il est reconnu à tout militant la faculté de démissionner en adressant un avis écrit de sa démission au Président de sa Structure. Celui-ci enregistre la démission et la notifie au Comité Exécutif National par voie hiérarchique.

TITRE III : - DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ORGANISATION DU PARTI

SECTION 1 : du principe de fonctionnement et des procédures électorales

Article 18 :

Les décisions notamment celles relatives aux choix des candidats à des postes électifs sont prises par consensus. Faute de consensus elles sont prises par vote après des débats contradictoires. En cas de vote le principe applicable est le scrutin majoritaire à 2 tours.

Le collège électoral est celui prévu par les statuts relativement aux réunions des instances prévoyant le renouvellement des organes.

Les décisions s'imposent à tous et leur application ne doit souffrir d'aucune contestation.

Article 19 :

Tout militant du PNDS-Tarayya remplissant les conditions ci-dessous a le droit d'être candidat à un poste électif au titre du parti :

- Remplir les obligations définies à l'article 10 des statuts
- N'avoir pas encouru de sanction au cours des deux années précédentes.

Article 20 :

La compétition entre candidats doit se faire de manière saine et excluant tout recours à la corruption, au clanisme, à l'ethnocentrisme, au régionalisme, au détournement des délégués et à la falsification de la représentation.

Elle doit se dérouler sous la supervision de l'organe immédiatement supérieur. Tout manquement à ces règles entraîne des sanctions disciplinaires à l'endroit du contrevenant pouvant aller jusqu'à la disqualification.

Article 21 :

La **disqualification** d'un candidat est prononcée par le CEN sur rapport circonstancié du Bureau Exécutif Fédéral, qui suspend le processus électoral dans la structure concernée une fois la procédure engagée.

Article 22 :

Le fonctionnement du Parti obéit au principe du respect de la hiérarchie. Chaque niveau contrôle le niveau qui lui est immédiatement inférieur.

SECTION 2: – DU CONGRES

Article 23 :

Lorsqu'en vertu de l'Article 22 des Statuts, les deux tiers des Sections (2/3) prennent l'initiative de la tenue d'un congrès extraordinaire, elles doivent adresser au Comité Exécutif National une requête comportant toutes les signatures et mentionnant l'objet de la requête.

Article 24 :

Seuls le Comité Exécutif National, les Fédérations, les Sections de l'extérieur et les organisations de masse au niveau national du Parti présentent leurs rapports au Congrès. Toutefois chaque Section a le droit d'attirer l'attention du Congrès sur toute question qu'elle juge nécessaire.

Article 25 :

Les débats du Congrès doivent se dérouler dans l'ordre, la discipline et le respect mutuel. Les interventions sur chaque question s'ordonnent autour des listes ouvertes à cet effet ; le nombre de listes est déterminé par le Bureau de séance suivant l'importance du sujet. Seuls les délégués participent aux débats à travers leurs structures.

Article 26 :

Le Congrès peut s'organiser en commissions de travail. Les dispositions de l'Article 25 ci-dessus s'appliquent aux travaux en commission.

Article 27 :

Les votes se déroulent au scrutin secret. Seules les Sections et les Organisations de Masses du Parti prennent part au vote. Chaque organe électeur a une voix. Le vote est acquis à la majorité absolue des structures votantes. Lorsque le nombre de structures votantes présentes est impair, on entendra par majorité absolue le nombre arrondi à l'entier immédiatement supérieur à la moitié. En cas d'égalité de voix, un deuxième « 2ème » tour à la majorité simple est organisé.

Article 28 :

Le CEN en fonction dirige les travaux du Congrès et rend sa démission après l'examen du dernier point de l'ordre du jour. Un bureau de séance est immédiatement constitué sur proposition du Congrès pour l'élection du CEN.

Le Bureau de séance est composé d'un Président et de deux rapporteurs.

Article 29 :

Les candidatures au poste du Président du Parti sont individuelles. Une fois élu le Président du Parti présente une liste des membres du Comité Exécutif National au Congrès pour adoption par un vote.

Article 30 :

Tout candidat à un poste de responsabilité au CEN du Parti doit remplir les conditions suivantes :

- N'avoir encouru aucune condamnation pour mauvaise moralité ;
- N'avoir fait l'objet d'aucune sanction grave au sein du Parti ;
- Etre militant depuis au moins (3) ans, sauf dérogation exceptionnelle du Congrès.

SECTION 3: – DU COMITE CENTRAL

Article 31 :

Les réunions du Comité Central se tiennent conformément aux dispositions de l'Article 26 du Règlement Intérieur.

Le Bureau de séance est assuré par le Présidium du CEN.

Article 32 :

Les réunions du Comité Central sont présidées par le Président du Parti et les procès verbaux sont rédigés sous la responsabilité du Secrétaire Général par le Secrétaire Administratif Permanent et signés par le Président ou en son nom.

Article 33 :

Les réunions du Comité Central ne peuvent se tenir valablement qu'à la condition de réunir la majorité absolue de ses membres. Toutefois, après deux convocations ne réunissant pas le quorum requis, le Comité Central peut siéger en nombre.

SECTION 4: DU COMITE EXECUTIF NATIONAL

Article 34 :

Les membres du Comité Exécutif National (CEN) sont élus à la majorité simple par le Congrès conformément aux Articles 27, 29 et 30 du règlement intérieur.

Article 35 :

Le Comité Exécutif National se réunit en nombre.

Article 36 :

Les procès verbaux des réunions du Comité Exécutif National sont rédigés par le Secrétaire Administratif Permanent et signés par le Président ou le Secrétaire Général.

Article 37 :

Le Président du Parti désigne, au sein du Comité Exécutif National (CEN), un Responsable Politique pour chaque Région.

Le Responsable Politique a pour mission d'assurer:

- la bonne circulation de l'information entre le Comité Exécutif National (CEN) et la Fédération ;
- le suivi et la coordination des rapports avec la Fédération concernée ;
- le suivi et la supervision des élections au niveau de la Région ;
- la gestion et l'arbitrage des conflits éventuels au niveau de la Région.

Article 38 :

L'assiduité et la ponctualité aux réunions du CEN sont de rigueur. Les absences et retards non motivés font l'objet non seulement d'une inscription spéciale dans le procès verbal mais aussi de sanctions visées à l'Article 4.

Article 39: Le Président

Le Président est le premier responsable du Parti. A ce titre il représente et engage le parti dans tous les actes de la vie civile et politique.

Le Président convoque et préside les réunions du Comité Exécutif National, du Comité Central, et du Congrès ;

Le Président rend compte au CEN de toutes ses activités engageant le parti;

Il veille au respect des procédures de gestion budgétaire et comptable du Parti ;

Il veille à la bonne marche des activités du Comité Exécutif National et à la tenue régulière des réunions dans un esprit de discipline et de responsabilité.

Il veille à la bonne marche des activités de tous les autres organes du parti;

Il veille à l'unité et à la cohésion du parti ;

Il est ordonnateur des fonds du parti.

Article 40 : Le Vice-président

Il assiste le Président dans toutes ses tâches et le remplace en cas d'absence.

Article 41 : Le Secrétaire Général

Il assure l'intérim du Président en cas d'absence du Vice-président

Il coordonne les activités des sept (7) Secrétaires Généraux Adjointes ainsi que celles des Fédérations et des sections de l'extérieur.

Il est responsable de l'Administration du Parti. Il a délégation permanente pour ordonner les dépenses courantes du Parti.

Il coordonne également les activités du Trésorier Général et du Secrétaire Administratif Permanent.

Article 42 : Le 1er Secrétaire Général Adjoint :

Il coordonne les activités :

- du Secrétariat à la Communication ;
- du Secrétariat aux Affaires Economiques ;
- du Secrétariat au Développement Rural et à l'Environnement

Il assiste le Secrétaire Général dans toutes ses activités et assure son intérim en cas d'absence.

Article 43 : 2ème Secrétaire Général Adjoint

Il coordonne les activités :

- du Secrétariat aux Relations Extérieures et avec les autres Partis
- du Secrétariat chargé des Nigériens à l'Etranger ;
- du secrétariat chargé de l'intégration Africaine et de la coopération internationale

Il assiste le Secrétaire Général dans toutes ses activités et assure son intérim en cas d'absence du 1er Secrétaire Général Adjoint.

Article 44 : 3ème Secrétaire Général Adjoint

Il coordonne les activités :

- du Secrétariat aux Affaires Juridiques et des Droits de l'Homme
- du Secrétariat à la Formation civique et politique ;
- du Secrétariat aux Associations socioprofessionnelles ;

Il assiste le Secrétaire Général dans toutes ses activités et assure son intérim en cas d'absence du 1er et 2è Secrétaire Adjoint.

Article 45 : 4ème Secrétaire Général Adjoint

Il coordonne les activités :

- du Secrétariat à la Sécurité ;
- du Secrétariat aux Affaires Sociales et à la Solidarité ;
- du Secrétariat aux Affaires Culturelles et Sportives ;

Il assiste le Secrétaire Général dans toutes ses activités et assure son intérim en cas d'absence du 1er, 2ème et 3ème Secrétaire Général Adjoint.

Article 46 : 5ème Secrétaire Général Adjoint

Il coordonne les activités :

- du Secrétariat Chargé des Elections ;
- du Secrétariat à la Mobilisation ;
- du Secrétariat à l'Organisation ;

Il assiste le Secrétaire Général dans toutes ses activités et assure son intérim en cas d'absence du 1er, 2ème , 3ème et 4ème Secrétaire Général Adjoint.

Article 47 : 6ème Secrétaire Général Adjoint

Il coordonne les activités :

- du Secrétariat à l'Education ;
- du Secrétariat chargé des Relations avec le Patronat
- du Secrétariat aux Affaires Religieuses ;

Il assiste le Secrétaire Général dans toutes ses activités et assure son intérim en cas d'absence du 1er, 2ème , 3ème, 4ème et 5ème Secrétaire Général Adjoint.

Article 48 : 7ème Secrétaire Général Adjoint

Il coordonne les activités :

- du Secrétariat à l'Emancipation de la Femme et à l'Enfance ;
- du Secrétariat à la Jeunesse ;

Il assiste le Secrétaire Général dans toutes ses activités et assure son intérim en cas d'absence du 1er, 2ème , 3ème, 4ème, 5ème et 6ème Secrétaire Général Adjoint.

Article 49 : **Le Secrétaire à la Communication**

Il est chargé :

- de proposer la politique du Parti en matière de Communication ;
- de promouvoir l'usage des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) au sein du parti.
- de la publication du journal NIYYA, du Bulletin de liaison et de la diffusion des déclarations, motions, mots d'ordre et communiqué de presse ;

- des contacts avec les médias nationaux ou étrangers.
- de la gestion du site du parti.

Article 50: Le 1er Secrétaire Adjoint à la Communication

Il assiste le Secrétaire à la Communication dans ses activités. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

De façon spécifique il est chargé de la publication du journal NIYYA et du Bulletin de liaison du Parti.

Article 51 : Le 2ème Secrétaire Adjoint à la Communication

Il assiste le Secrétaire à la Communication dans ses activités.

De façon spécifique il est chargé de la couverture médiatique des manifestations du Parti.

Il travaille en étroite collaboration avec le 1er Secrétaire Adjoint à la Communication. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 52 : Le 3ème Secrétaire Adjoint à la Communication

Il assiste le Secrétaire à la Communication dans ses activités.

De façon spécifique, il est chargé de promouvoir l'usage des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) et de gérer le site du parti.

Il travaille en étroite collaboration avec le 1er et le 2ème Secrétaire Adjoint à la Communication, qu'il remplace en cas d'absence.

Article 53 : Le 4ème Secrétaire Adjoint à la Communication

Il assiste le Secrétaire à la Communication dans ses activités.

De façon spécifique, il est chargé des Archives et de la conservation des supports audio-visuels du Parti.

Il travaille en étroite collaboration avec le 1er, 2ème et le 3ème Secrétaire Adjoint à la Communication, qu'il remplace en cas d'absence ou empêchement.

Article 54 : Les 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} Secrétaires Adjoints à la Communication

Ils assistent le secrétaire à la communication dans ses activités et sont chargés de toutes tâches spécifiques qu'il leur confie.

Article 55 : Le Secrétaire à l'Organisation

Il est chargé des tâches d'organisation au sein du Parti.

Le Secrétaire à l'Organisation est le responsable de l'organisation matérielle de toutes les activités du Parti.

Il a des relations fonctionnelles avec les Secrétaires à l'Organisation des Fédérations.

De façon spécifique, il est chargé de l'organisation des réunions du congrès, du Comité Central, et du CEN.

Article 56: Le 1er Secrétaire Adjoint à l'Organisation

Il assiste et supplée le Secrétaire à l'Organisation dans toutes ses activités. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

De façon spécifique, il est chargé de l'organisation des séjours des hôtes du CEN.

Article 57 : Le 2ème Secrétaire Adjoint à l'Organisation

Il assiste et supplée le Secrétaire à l'Organisation et le 1er SAO dans toutes leurs activités.

De façon spécifique, il est chargé de l'organisation des manifestations.

Il travaille en étroite collaboration avec le 1^{er} Secrétaire Adjoint à l'Organisation. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 58 : Le 3^{ème} Secrétaire Adjoint à l'Organisation

Il assiste et supplée le Secrétaire à l'Organisation et ses deux (2) premiers adjoints dans toutes leurs activités. Il remplace le secrétaire à l'organisation en cas d'absence ou d'empêchement.

De façon spécifique, il est chargé de l'organisation des voyages officiels.

Article 59 : Le 4^{ème} Secrétaire Adjoint à l'Organisation

Il assiste et supplée le Secrétaire à l'Organisation et ses trois (3) premiers adjoints dans toutes leurs activités.

De façon spécifique, il est chargé de l'organisation du protocole.

Article 60 : Les 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} Secrétaires Adjoints à l'Organisation

Ils assistent le secrétaire à l'Organisation dans ses activités et sont chargés de toutes tâches spécifiques qu'il leur confie.

Article 61 : Le Secrétaire aux Elections

Il est chargé de :

- Proposer au Parti la stratégie en matière d'élection ;
- Préparer les consultations électorales tout au long de la chaîne allant du fichier aux résultats ;
- de former des délégués du Parti dans les bureaux de vote et dans les commissions administratives ;
- du suivi des élus locaux au titre du parti.

De façon spécifique, il est chargé du contentieux électoral, en relation avec le secrétariat aux affaires juridiques.

Article 62: Le 1^{er} Secrétaire Adjoint aux Elections

Il assiste le Secrétaire aux Elections dans toutes ses tâches. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

De façon spécifique, il est chargé du suivi du fichier électoral et du suivi des élus locaux au titre du parti.

Article 63 : Le 2^{ème} Secrétaire Adjoint aux Elections

Il assiste le Secrétaire aux Elections dans toutes ses tâches.

De façon spécifique, il est chargé de la constitution des dossiers des candidats aux élections ainsi que de toute autre démarche administrative.

Il travaille en étroite collaboration avec le 1^{er} Secrétaire Adjoint. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 64 : Le 3^{ème} Secrétaire Adjoint aux Elections

Il assiste le Secrétaire aux Elections dans toutes ses tâches.

De façon spécifique, il est chargé du suivi des activités des commissions administratives et de la formation des délégués du parti dans les Bureaux de vote et dans les commissions administratives.

Il travaille en étroite collaboration avec le 1^{er} et 2^{ème} Secrétaire Adjoint aux Elections qu'il remplace en cas d'absence.

Article 65 : Le 4ème Secrétaire Adjoint aux Elections

Il assiste le Secrétaire aux Elections dans toutes ses tâches.

De façon spécifique, il est chargé de la collecte et exploitation des résultats et leur archivage.

Il travaille en étroite collaboration avec le 1^{er}, 2^{ème}, et 3^{ème} Secrétaire Adjoint aux Elections qu'il remplace en cas d'absence.

Article 66 : Les 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} Secrétaires Adjoints aux Elections

Ils assistent le secrétaire aux Elections dans ses activités et sont chargés de toutes tâches spécifiques qu'il leur confie.

Article 67 : Le Secrétaire à la Mobilisation

Il a pour mission la gestion des nouvelles adhésions et l'élaboration d'une stratégie permettant le développement du parti. Il aura à ce titre à s'occuper de la mobilisation des personnes ressources de la diaspora des points focaux des administrations et des autres entreprises.

Article 68: Le 1er Secrétaire Adjoint à la Mobilisation

Il assiste le Secrétaire à la Mobilisation dans ses activités et le remplace en cas d'absence.

De façon spécifique il est chargé de la gestion des structures d'appui et des personnes ressources.

Article 69 : Le 2ème Adjoint à la Mobilisation

Il assiste le Secrétaire à la Mobilisation dans ses activités et le remplace en cas d'absence.

De façon spécifique il est chargé de la gestion des points focaux des Cadres du parti.

Article 70 : Le 3ème Adjoint à la Mobilisation

Il assiste le Secrétaire à la Mobilisation dans ses activités.

Il travaille en étroite collaboration avec le 1er Secrétaire Adjoint à la Mobilisation et le remplace en cas d'absence.

De façon spécifique il est chargé de la promotion et encadrement des comités des sages

Article 71 : Le 4ème Adjoint à la Mobilisation

Il assiste le Secrétaire à la Mobilisation dans ses activités.

Il travaille en étroite collaboration avec le 2ème Secrétaire Adjoint à la Mobilisation et le remplace en cas d'absence.

De façon spécifique il est chargé de la promotion et de l'encadrement des groupes d'animation et de mobilisation

Article 72 : Les 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} Secrétaires Adjoints à la Mobilisation

Ils assistent le secrétaire à la Mobilisation dans ses activités et sont chargés de toutes tâches spécifiques qu'il leur confie.

Article 73 : Le Secrétaire à la Formation civique et politique

Il est chargé de :

- Proposer au Parti la politique en matière de formation civique et politique;
- L'élaboration des plans de formation politique et idéologique des militants
- La direction et l'animation des établissements et institutions du Parti destinés à la formation politique et idéologique des cadres du Parti ;
- La gestion du Centre de documentation du Parti.

Article 74: Le 1er Secrétaire Adjoint à la Formation civique et politique

Il assiste le Secrétaire à la Formation dans ses activités et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

De façon spécifique il est chargé de la préparation et de l'organisation des séminaires et des universités d'été du Parti.

Article 75 : Le 2ème Secrétaire Adjoint à la Formation civique et politique

Il assiste le Secrétaire à la Formation dans ses activités et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

De façon spécifique il est chargé de la mise en place du centre de documentation du Parti et de sa gestion. Il doit aussi œuvrer pour la mise en place de la bibliothèque du Parti au niveau des Fédérations.

Article 76: Le 3ème Secrétaire Adjoint à la Formation civique et politique

Il assiste le Secrétaire à la Formation dans ses activités.

Il travaille en étroite collaboration avec le 2ème Secrétaire Adjoint qu'il remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

De manière spécifique il est chargé de la formation politique des militants.

Article 77 : Le 4ème Secrétaire Adjoint à la Formation civique et politique

Il assiste le Secrétaire à la Formation dans ses activités.

Il travaille en étroite collaboration avec le 3ème Secrétaire Adjoint qu'il remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

De manière spécifique il est chargé de la formation civique des militants.

Article 78 : Les 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} Secrétaires Adjoints à la Formation civique et politique

Ils assistent le secrétaire à la Formation civique et politique dans ses activités et sont chargés de toutes tâches spécifiques qu'il leur confie.

Article 79 : Le Secrétaire à la Sécurité

Il est chargé de :

- Proposer au Parti la politique en matière de sécurité des biens et des personnes ;
- Conseiller le Parti sur toutes les questions relatives à la défense nationale et à la sécurité publique.

Article 80 : Le 1er Secrétaire Adjoint à la Sécurité

Il assiste le Secrétaire à la Sécurité dans toutes ses tâches et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 81 : Le 2ème Secrétaire Adjoint à la Sécurité

Il assiste le Secrétaire à la Sécurité dans toutes ses tâches.

Il travaille en étroite collaboration avec le 1^{er} Secrétaire Adjoint. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 82 : Le 3ème Secrétaire Adjoint à la Sécurité

Il assiste le Secrétaire à la Sécurité dans toutes ses tâches.

Il travaille en étroite collaboration avec le 1^{er} et 2^{ème} Secrétaire Adjoint qu'il remplace en cas d'absence.

Article 83 : Le 4^{ème} Secrétaire Adjoint à la Sécurité

Il assiste le Secrétaire à la Sécurité dans toutes ses tâches.

Il travaille en étroite collaboration avec le 1^{er}, 2^{ème}, et 3^{ème} Secrétaire Adjoint à la sécurité qu'il remplace en cas d'absence.

Article 84 : Les 5^{ème} et 6^{ème} Secrétaire Adjoint à la Sécurité

Ils assistent le secrétaire à la Sécurité civique et politique dans ses activités et sont chargés de toutes tâches spécifiques qu'il leur confie.

Article 85 : Le Secrétaire à la Jeunesse

Il est chargé de :

- proposer la politique du Parti en matière de jeunesse ;
- la création et de l'animation des associations de jeunesse du Parti ;
- des relations avec toutes les associations de jeunesse des autres partis ;
- et veiller à la structuration et au fonctionnement de l'organisation de la jeunesse TARAYYA (OJT).

Article 86: Le 1^{er} Secrétaire Adjoint à la Jeunesse

Il prend part à toutes les activités du Secrétaire à la Jeunesse et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 87 : La 2^{ème} Secrétaire Adjoint à la Jeunesse

Elle prend part à toutes les activités du Secrétaire à la Jeunesse et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement du 1^{er} Secrétaire Adjoint à la Jeunesse.

De façon spécifique, elle est chargée de l'encadrement de l'organisation des Roses Tarayya.

Article 88: Les 3^{ème} et 4^{ème} Secrétaire Adjoint à la Jeunesse

Ils assistent le secrétaire à la Jeunesse dans ses activités et sont chargés de toutes tâches spécifiques qu'il leur confie.

Article 89: Le 4^{ème} Secrétaire Adjoint à la Jeunesse

Il prend part à toutes les activités du Secrétaire à la Jeunesse et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 90 : La Secrétaire à l'Emancipation de la Femme et à l'Enfance

Elle est chargée d'élaborer la politique du Parti en matière d'émancipation de la Femme et de la protection de l'Enfant ;

Elle est responsable des droits de la Femme et de l'Enfant ;

Elle crée et anime les Associations des Femmes du Parti.

Elle est chargée des relations avec toutes les autres associations de Femmes.

Article 91: La 1^{ère} Secrétaire Adjointe à l'Emancipation de la Femme et à l'Enfance

Elle assiste la Secrétaire à l'Emancipation de la Femme et l'Enfance dans ses activités et la supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 92 : La 2^{ème} Secrétaire Adjointe à l'Emancipation de la Femme et à l'Enfance

Elle assiste la Secrétaire à l'Emancipation de la Femme et l'Enfance dans ses activités et la supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 93 : Les 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} Secrétaires Adjointes à l'Emancipation de la Femme et à l'Enfance

Elles assistent la secrétaire à l'Emancipation de la Femme et à l'Enfance dans ses activités et sont chargées de toutes tâches spécifiques qu'elle leur confie.

Article 94 : Le Secrétaire aux Affaires Culturelles et Sportives

Il est chargé d'élaborer la politique culturelle et sportive du Parti et d'établir des programmes ayant pour but :

- De donner une culture générale aux militants ;
- De revaloriser le patrimoine culturel national ;
- De développer les activités physiques et sportives.

Il est chargé de créer et d'animer des troupes culturelles et artistiques du Parti.

Il est chargé des relations avec toutes les associations à caractère culturel, artistique et sportif.

Article 95: Le 1er Secrétaire Adjoint aux Affaires Culturelles et Sportives

Il prend part à toutes les activités du Secrétaire aux Affaires Culturelles et Sportives et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. De façon spécifique il assure le suivi et l'encadrement des artistes du parti.

Article 96 : Le 2ème Secrétaire Adjoint aux Affaires Culturelles et Sportives

Il prend part à toutes les activités du Secrétaire aux Affaires Culturelles et Sportives.

Il travaille en étroite collaboration avec le 1^{er} Secrétaire Adjoint. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

De façon spécifique, il est chargé de la promotion des activités culturelles et des relations avec les associations culturelles nationales.

Article 97 : Le 3ème Secrétaire Adjoint aux Affaires Culturelles et Sportives

Il prend part à toutes les activités du Secrétaire aux Affaires Culturelles et Sportives.

Il travaille en étroite collaboration avec le 1er et 2ème Secrétaire Adjoint qu'il remplace en cas d'absence.

De façon spécifique, il est chargé de la promotion du sport et des loisirs et des relations avec les associations sportives nationales.

Article 98 : Le 4ème Secrétaire Adjoint aux Affaires Culturelles et Sportives

Il prend part à toutes les activités du Secrétaire aux Affaires Culturelles et Sportives.

Il travaille en étroite collaboration avec le 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} Secrétaire Adjoint qu'il remplace en cas d'absence.

De façon spécifique, il est chargé de la valorisation des arts et des traditions populaires.

Article 99 : Les 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} Secrétaires Adjoints aux Affaires Culturelles et Sportives

Ils assistent le secrétaire aux Affaires Culturelles et Sportives dans ses activités et sont chargés de toutes tâches spécifiques qu'il leur confie.

Article 100 : Le Secrétaire aux Relations Extérieures et avec les autres Partis

Il représente le PNDS-TARAYYA auprès des Partis frères et organisations internationales ainsi que les organismes spécialisés avec lesquels le Parti entretient des relations d'amitié et

de coopération.

Il propose et anime la politique étrangère du parti et propose des prises de position.

Il gère les dossiers relatifs aux organisations internationales dont le PNDS est membre.

Il veille au rayonnement extérieur du Parti.

Article 101: Le 1er Secrétaire Adjoint aux Relations Extérieures et avec les autres Partis

Il assure l'intérim du Secrétaire aux Relations Extérieures et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

De façon spécifique il assure les relations avec les partis politiques nationaux.

Article 102 : Le 2ème Secrétaire Adjoint aux Relations Extérieures et avec les autres Partis

Il travaille en étroite collaboration avec le 1^{er} Secrétaire Adjoint. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

De façon spécifique il assure les relations avec les partis politiques africains.

Article 103 : Le 3ème Secrétaire Adjoint aux Relations Extérieures et avec les autres Partis

De façon spécifique il assure les relations avec les partis politiques hors du continent africain.

Il travaille en étroite collaboration avec le 1er et 2ème Secrétaire Adjoint qu'il remplace en cas d'absence.

Article 104 : Le 4ème Secrétaire Adjoint aux Relations Extérieures et avec les autres Partis

Il travaille en étroite collaboration avec le 1^{er}, 2^{ème}, et 3^{ème} Secrétaire Adjoint qu'il remplace en cas d'absence.

De façon spécifique, il assure le suivi des dossiers des organisations politiques internationales.

Article 105 : Les 5^{ème}, et 6^{ème} Secrétaires Adjoints aux Relations Extérieures et avec les autres Partis

Ils assistent le secrétaire aux Relations Extérieures et avec les autres Partis dans ses activités et sont chargés de toutes tâches spécifiques qu'il leur confie.

Article 106: Le Secrétaire aux Affaires Sociales et à la Solidarité

Il est chargé d'élaborer la politique du Parti en matière de santé, d'assainissement, d'urbanisme et d'habitat ainsi qu'en matière d'emploi, de protection sociale et de sécurité des travailleurs, des travailleurs handicapés, des personnes âgées, des démunis et la question des orphelins.

De façon spécifique, il est chargé de définir la politique du parti en matière de population

Article 107 : Le 1er Secrétaire Adjoint aux Affaires Sociales et à la Solidarité

Il prend part à toutes les activités du Secrétaire aux Affaires Sociales et à la Solidarité et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

De façon spécifique, il est chargé de définir la politique du parti en matière de santé et d'assainissement

Article 108 : Le 2ème Secrétaire Adjoint aux Affaires Sociales et à la Solidarité

Il prend part à toutes les activités du Secrétaire aux Affaires Sociales et à la Solidarité.

De façon spécifique, il est chargé de définir la politique du parti en matière de emploi et de protection sociale

Article 109 : Le 3ème Secrétaire Adjoint aux Affaires Sociales et à la Solidarité
Il prend part à toutes les activités du Secrétaire aux Affaires Sociales et à la Solidarité.
De façon spécifique, il est chargé de définir la stratégie d'organisation de la solidarité.

Article 110 : Le 4ème Secrétaire Adjoint aux Affaires Sociales et à la Solidarité
Il prend part à toutes les activités du Secrétaire aux Affaires Sociales et à la Solidarité.
De façon spécifique, il est chargé de l'urbanisme et de l'habitat

Article 111 : Les 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} Secrétaires Adjoint aux Affaires Sociales et à la Solidarité

Ils assistent le secrétaire aux Affaires Sociales et à la Solidarité dans ses activités et sont chargés de toutes tâches spécifiques qu'il leur confie.

Article 112 : Le Secrétaire aux Affaires Juridiques et aux droits humains

Il est le conseiller juridique du Parti. A ce titre, il s'occupe notamment de toutes les questions juridiques relatives aux activités du PNDS-TARAYYA.

Il est également le conseiller du Parti pour les questions d'ordre institutionnel.

Il est chargé du suivi des questions des droits humains au Niger et dans le reste du monde. A ce titre il propose au Parti toute prise de position ou action dans le cadre de la défense des droits humains.

Article 113: Le 1er Secrétaire Adjoint aux Affaires Juridiques et aux droits humains.

Il assiste le Secrétaire aux Affaires Juridiques et aux droits humains dans ses tâches. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

De façon spécifique, il est chargé du suivi des questions des droits humains au Niger et dans le reste du monde. A ce titre il propose au Parti toute prise de position ou action dans le cadre de la défense des droits humains.

Article 114 : Le 2ème Secrétaire Adjoint aux Affaires Juridiques et aux droits humains

Il assiste le Secrétaire aux Affaires Juridiques et aux droits humains dans ses tâches.

De façon spécifique il est le conseiller du parti pour toutes les questions relevant du droit public.

Il travaille en étroite collaboration avec le 1er Secrétaire Adjoint. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 115 : Le 3ème Secrétaire Adjoint aux Affaires Juridiques et aux droits humains

Il assiste le Secrétaire aux Affaires Juridiques et aux droits humains dans ses tâches.

De façon spécifique il est le conseiller du parti pour toutes les questions relevant du droit privé.

Il travaille en étroite collaboration avec le 1er et le 2ème Secrétaire Adjoint, qu'il remplace en cas d'absence.

Article 116 : Le 4ème Secrétaire Adjoint aux Affaires Juridiques et aux droits humains

Il assiste le Secrétaire aux Affaires Juridiques dans ses tâches.

De façon spécifique, il est chargé du suivi des contentieux et des relations avec les avocats

Il travaille en étroite collaboration avec le 1er, 2ème et le 3ème Secrétaire Adjoint, qu'il remplace en cas d'absence ou empêchement.

Article 117 : Les 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} Secrétaires Adjoint aux Affaires Juridiques et aux droits humains

Ils assistent le secrétaire aux Affaires Juridiques et aux droits humains dans ses activités et sont chargés de toutes tâches spécifiques qu'il leur confie.

Article 118 : Le Secrétaire à l'Education

Il est chargé d'élaborer la politique du Parti en matière d'éducation et de formation professionnelle.

De façon spécifique, il s'occupe des enseignements franco-arabe et non formel.

Article 119: Le 1er Secrétaire Adjoint à l'Education

Il assiste le Secrétaire à l'Education dans ses activités.

De façon spécifique il s'occupe de l'Enseignement primaire et préscolaire.

Article 120 : Le 2ème Secrétaire Adjoint à l'Education

Il assiste le Secrétaire à l'Education dans ses activités. De façon spécifique il s'occupe de la Formation Professionnelle et technique.

Il travaille en étroite collaboration avec le 1^{er} Secrétaire Adjoint. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 121 : Le 3ème Secrétaire Adjoint à l'Education

Il assiste le Secrétaire à l'Education dans ses activités. De façon spécifique il s'occupe de l'Enseignement Secondaire.

Il travaille en étroite collaboration avec le 1er et 2ème Secrétaire Adjoint qu'il remplace en cas d'absence.

Article 122 : Le 4ème Secrétaire Adjoint à l'Education

Il assiste le Secrétaire à l'Education dans ses activités. De façon spécifique il s'occupe de L'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de la Technologie.

Il travaille en étroite collaboration avec le 1^{er}, 2^{ème}, et 3^{ème} Secrétaire Adjoint qu'il remplace en cas d'absence.

Article 123 : Les 5^{ème}, et 6^{ème} Secrétaires Adjoint à l'Education

Ils assistent le secrétaire à l'Education dans ses activités et sont chargés de toutes tâches spécifiques qu'il leur confie.

Article 124 : Le Secrétaire aux Affaires Economiques

Il est chargé :

- de proposer la politique économique et financière du Parti ;
- de l'établissement et de l'analyse des statistiques en matière économique
- des relations avec les institutions économiques et financières
- du recensement des potentialités économiques
- des relations avec tous les organismes à caractère économique.

Il anime les travaux des commissions spécialisées à caractère économique.

De façon spécifique ; il est chargé de définir la politique en matière des finances publiques.

Article 125: Le 1er Secrétaire Adjoint aux Affaires Economiques

Il assiste le Secrétaire aux Affaires Economiques et le supplée en cas d'absence ou

d'empêchement.

De façon spécifique, il est chargé des Mines et Energies

Article 126 : Le 2ème Secrétaire Adjoint aux Affaires Economiques

Il assiste le Secrétaire aux Affaires Economiques et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement du 1er Secrétaire Adjoint.

De façon spécifique, il est chargé de l'Industrie et artisanat

Article 127 : Le 3ème Secrétaire Adjoint aux Affaires Economiques

Il assiste le Secrétaire aux Affaires Economiques. Il travaille en étroite collaboration avec le 2ème Secrétaire Adjoint qu'il remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

De façon spécifique, il est chargé des services (Commerce, Transport, Tourisme, Hotellerie)

Article 128 : Le 4ème Secrétaire Adjoint aux Affaires Economiques

Il assiste le Secrétaire aux Affaires Economiques. Il travaille en étroite collaboration avec le 3ème Secrétaire Adjoint qu'il remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

De façon spécifique, il est chargé des Infrastructures de Transport et Communication

Article 129 : Les 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} Secrétaires Adjoint aux Affaires Economiques

Ils assistent le secrétaire aux Affaires Economiques dans ses activités et sont chargés de toutes tâches spécifiques qu'il leur confie.

Article 130 : Le Secrétaire au Développement Rural et à l'Environnement.

Il propose la politique du Parti en matière d'Agriculture, d'Elevage, de la Pêche, de l'Hydraulique et de l'Environnement.

De façon spécifique, il est chargé de définir la politique du Parti en matière d'organisation du monde rural à travers les mouvements coopératifs et associatifs.

Article 131: Le 1er Secrétaire Adjoint au Développement Rural et à l'Environnement

Il participe à toutes les activités du Secrétaire au Développement Rural et à l'Environnement. Il supplée le Secrétaire et le remplace en cas d'absence.

De façon spécifique, il est chargé de définir la politique du parti dans le domaine de l'agriculture

Article 132 : Le 2ème Secrétaire Adjoint au Développement Rural et à l'Environnement

Il participe à toutes les activités du Secrétaire au Développement Rural et à l'Environnement, et le supplée en cas d'absence du 1er Adjoint.

De façon spécifique, il est chargé de définir la politique du parti dans le domaine de l'Elevage.

Article 133 : Le 3ème Secrétaire Adjoint au Développement Rural et à l'Environnement

Il participe à toutes les activités du Secrétaire au Monde Rural.

De façon spécifique, il est chargé de définir la politique du parti dans le domaine de l'Hydraulique.

Article 134 : Le 4ème Secrétaire Adjoint au Développement Rural et à l'Environnement

Il participe à toutes les activités du Secrétaire au Développement Rural et à l'Environnement.

De façon spécifique, il est chargé de définir la politique du parti dans le domaine de l'Environnement et de la lutte contre la désertification.

Article 135 : Les 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} Secrétaires Adjoint au Développement Rural et à l'Environnement

Ils assistent le secrétaire au Développement Rural et à l'Environnement dans ses activités et sont chargés de toutes tâches spécifiques qu'il leur confie.

Article 136 : Le Secrétaire aux Affaires Religieuses

Il est chargé de :

- Proposer au Parti la définition d'une politique en matière religieuse
- Veiller à l'application des décisions prises par le Parti dans le domaine confessionnel ;
- Constituer une banque de données sur la vie des Associations religieuses nationales et internationales.

Article 137: Le 1er Secrétaire Adjoint aux Affaires Religieuses

Il prend part à toutes les activités du Secrétariat aux Affaires religieuses et supplée le Secrétaire en cas d'absence ou d'empêchement.

De façon spécifique, il est chargé des relations avec les associations islamiques.

Article 138 : Le 2ème Secrétaire Adjoint aux Affaires Religieuses

Il prend part à toutes les activités du Secrétariat aux Affaires religieuses.

Il travaille en étroite collaboration avec le 1^{er} Secrétaire Adjoint aux Affaires Religieuses. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

De façon spécifique, il est chargé des relations avec les associations chrétiennes.

Article 139 : Le 3ème Secrétaire Adjoint aux Affaires Religieuses.

Il prend part à toutes les activités du Secrétariat aux Affaires religieuses.

Il travaille en étroite collaboration avec le 1er et 2ème Secrétaire Adjoint aux Affaires Religieuses qu'il remplace en cas d'absence.

De façon spécifique, il est chargé des relations avec les autres associations et cultes religieux.

Article 140 : Le 4ème Secrétaire Adjoint aux Affaires Religieuses

Il prend part à toutes les activités du Secrétariat aux Affaires religieuses.

Il travaille en étroite collaboration avec le 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} Secrétaire Adjoint aux Affaires Religieuses qu'il remplace en cas d'absence.

De façon spécifique, il est chargé du suivi de l'organisation du Hadj.

Article 141 : Les 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} Secrétaires Adjoint aux Affaires Religieuses

Ils assistent le secrétaire aux Affaires Religieuses dans ses activités et sont chargés de toutes tâches spécifiques qu'il leur confie.

Article 142 : Le Secrétaire aux Associations Socio-professionnelles et ONG

Il est chargé d'élaborer la politique du Parti en matière des relations avec les Associations socioprofessionnelles.

Article 143: Le 1er Secrétaire Adjoint aux Associations Socio-professionnelles et ONG

Il prend part à toutes les activités du Secrétaire chargé des Associations Socioprofessionnelles et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

De façon spécifique il assure les relations avec les organisations syndicales.

Article 144 : Le 2ème Secrétaire Adjoint aux Associations Socio-professionnelles et ONG
Il prend part à toutes les activités du Secrétaire chargé des Associations Socio-professionnelles.

De façon spécifique il assure les relations avec les ONG de développement.

Il travaille en étroite collaboration avec le 1^{er} Secrétaire Adjoint. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 145 : Le 3ème Secrétaire Adjoint aux Associations Socio-professionnelles et ONG
Il prend part à toutes les activités du Secrétaire chargé des Associations Socio-professionnelles.

De façon spécifique, il est chargé des relations avec les réseaux d'associations professionnelles.

Il travaille en étroite collaboration avec le 1^{ère} et le 2^{ème} Secrétaire Adjoint à l'Organisation. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 146 : Le 4ème Secrétaire Adjoint aux Associations Socio-professionnelles et ONG

Il prend part à toutes les activités du Secrétaire chargé des Associations Socioprofessionnelles et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

De façon spécifique, il est chargé des relations avec les fondations et les associations mutualistes.

Article 147 : Les 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} Secrétaires Adjoint aux Associations Socio-professionnelles et ONG

Ils assistent le secrétaire aux Associations Socio-professionnelles et ONG dans ses activités et sont chargés de toutes tâches spécifiques qu'il leur confie.

Article 148 : Le Secrétaire Chargé des Relations avec les Organisations patronales.

Il a pour mission l'établissement et le suivi des relations avec les organisations patronales.

De façon spécifique, il est chargé des relations avec la chambre de commerce et la chambre d'agriculture.

Article 149 : Le 1er Secrétaire Adjoint Chargé des Relations avec les Organisations Patronales

Il assiste le Secrétaire Chargé des relations avec les Organisations Patronales dans ses activités et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

De façon spécifique, il est chargé des relations avec les syndicats des petites et moyennes entreprises.

Article 150 : Le 2ème Secrétaire Adjoint Chargé des Relations avec les Organisations Patronales

Il assiste le Secrétaire Chargé des relations avec les Organisations Patronales dans ses activités.

De façon spécifique, il est chargé des relations avec les syndicats et associations des commerçants.

Article 151 : Le 3ème Secrétaire Adjoint Chargé des Relations avec les Organisations Patronales

Il assiste le Secrétaire Chargé des relations avec les Organisations Patronales dans ses

activités.

De façon spécifique, il est chargé des relations avec les syndicats et associations des transporteurs.

Article 152 : Le 4^{ème} Secrétaire Adjoint Chargé des Relations avec les Organisations Patronales

Il assiste le Secrétaire Chargé des relations avec les Organisations Patronales dans ses activités.

De façon spécifique, il est chargé des relations avec l'organisation patronale des industriels du Niger.

Article 153 : Les 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} Secrétaires Adjoint Chargé des Relations avec les Organisations Patronales

Ils assistent le secrétaire Chargé des Relations avec les Organisations Patronales dans ses activités et sont chargés de toutes tâches spécifiques qu'il leur confie.

Article 154 : Le Secrétaire à l'intégration africaine et à la coopération internationale

Il est chargé :

- De constituer une banque de données sur les grands ensembles régionaux et sous-régionaux dont le Niger est membre et sur les engagements souscrits par notre pays dans le cadre de la politique d'intégration
- d'élaborer la politique du Parti dans le domaine de l'intégration africaine et de la coopération internationale.

A ce titre il suit les événements africains et internationaux et propose au parti les réactions et prise de position qu'ils requièrent.

Article 155: le 1er Secrétaire Adjoint à l'intégration africaine et à la coopération internationale

Il assiste le secrétaire titulaire dans toutes ses activités et le supplée en cas d'absence.

De façon spécifique, il s'occupe du suivi des activités des organisations sous-régionales d'intégration et de financement (UEMOA, CEDEAO, CILSS, CBLT, ABN, ALG, CEN-SAD, etc.).

Article 156: le 2^{ème} Secrétaire Adjoint à l'intégration africaine et à la coopération internationale

Il assiste le secrétaire titulaire dans toutes ses activités

De façon spécifique, il s'occupe du suivi de la coopération avec les pays Européens et Américains ainsi que les institutions de Breton woods.

Article 157 : le 3^{ème} Secrétaire Adjoint à l'intégration africaine et à la coopération internationale

Il assiste le secrétaire titulaire dans toutes ses activités.

De façon spécifique il s'occupe du suivi de la coopération avec le Moyen Orient, le Proche Orient et les pays Asiatiques.

Article 158 : le 4^{ème} Secrétaire Adjoint à l'intégration africaine et à la coopération internationale

Il assiste le secrétaire titulaire dans toutes ses activités.

De façon spécifique il s'occupe du suivi des activités des Organisations internationales d'intégration et de financement (UA, ONU, OCI, OIF, BAD, etc.)

Article 159 : Les 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} Secrétaires Adjointes à l'intégration africaine et à la coopération internationale

Ils assistent le secrétaire à l'intégration africaine et à la coopération internationale dans ses activités et sont chargés de toutes tâches spécifiques qu'il leur confie.

Article 160 : **Le Secrétaire Chargé des Nigériens à l'Extérieur**

Il a pour mission le suivi de la situation des Nigériens à l'extérieur et de proposer au Parti toute action concourant à l'amélioration de leur situation et à leur implication dans la vie nationale.

De façon spécifique, il est chargé de proposer la politique du parti en matière de migration.

Article 161: Le 1^{er} Secrétaire Adjoint Chargé des Nigériens à l'Extérieur

Il assiste le Secrétaire Chargé des Nigériens à l'Extérieur dans ses actions et le supplée en cas d'absence.

De façon spécifique, il est chargé de coordonner les activités des structures du parti à l'extérieur, en relation avec le Secrétaire Général.

Article 162 : Le 2^{ème} Secrétaire Adjoint Chargé des Nigériens à l'Extérieur

Il assiste le Secrétaire Chargé des Nigériens à l'extérieur dans ses actions et le supplée en cas d'absence.

De façon spécifique, il s'occupe de la situation des nigériens résidant dans la zone Afrique au sud du Sahara.

Article 163 : Le 3^{ème} Secrétaire Adjoint Chargé des Nigériens à l'Extérieur

Il assiste le Secrétaire Chargé des Nigériens à l'extérieur dans ses actions et le supplée en cas d'absence.

De façon spécifique, il s'occupe de la situation des nigériens résidant dans les pays du monde arabe.

Article 164 : Le 4^{ème} Secrétaire Adjoint Chargé des Nigériens à l'Extérieur

Il assiste le Secrétaire Chargé des Nigériens à l'extérieur dans ses actions et le supplée en cas d'absence.

De façon spécifique, il s'occupe de la situation des nigériens résidant en Europe et en Amérique.

Article 165 : Le 5^{ème} Secrétaire Adjoint Chargé des Nigériens à l'Extérieur

Il assiste le Secrétaire Chargé des Nigériens à l'extérieur dans ses actions et le supplée en cas d'absence.

Article 166: **Le Trésorier Général**

Il est responsable de la gestion financière du Parti ;

Il est responsable de la conservation des pièces et documents comptables du Parti ;

Il est chargé de toutes les recettes et dépenses du Parti ;
Il élabore la politique financière du Parti ;
Il dépose ou fait déposer l'argent et les autres valeurs, au nom et au crédit du Parti auprès des Banques, compagnies de fiducie que le Comité Exécutif National désigne par voie de résolution ;
Il effectue les paiements des factures conformément aux engagements et au budget voté. Il fait ratifier les paiements par le Comité Exécutif National ;
Il doit, lorsque requis rendre compte de la situation financière ;
Il prépare et soumet à la clôture de chaque exercice financier un rapport sur la période écoulée ;
Il est le responsable de la garde, du dépôt et de la tenue de tous livres comptables ;
Il rapatrie des Sections les sommes revenant au Comité Exécutif National.

Article 167 : Le 1er Trésorier Général Adjoint

Il assiste le Trésorier Général dans ses activités et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 168 : Le 2ème Trésorier Général Adjoint

Il assiste le Trésorier Général dans ses activités et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 169 : Le 3ème Trésorier Général Adjoint

Il assiste le Trésorier Général dans ses activités et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 170 : Le 4^{ème} Trésorier Général Adjoint

Il assiste le Trésorier Général dans ses activités et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 171 : Le Secrétaire Administratif Permanent

Il assure les tâches administratives du Parti et rédige les procès verbaux des réunions du Comité Exécutif National (CEN).

Article 172 : Le Secrétaire Administratif Permanent Adjoint

Il assiste le Secrétaire Administratif Permanent dans ses activités et le remplace en cas d'absence.

De façon spécifique il se voit confier toutes tâches par le Secrétaire Général.

Article 173 :

Nonobstant cette répartition de tâches, les membres du Comité Exécutif National sont collégalement responsables de la bonne marche des activités du Parti. Toutefois, ils assument individuellement leurs fautes.

SECTION 5: DE LA COMMISSION DES COMPTES

Article 174 :

Les commissaires aux comptes sont élus par le Congrès conformément aux Articles

27 et 30 du présent Règlement Intérieur.

Article 175 :

La Commission des comptes est chargée :

- de contrôler la gestion financière du Trésorier Général ;
- de veiller au respect de l'utilisation du cahier des procédures ;
- d'assister et de former les commissaires aux comptes des autres organes.

Article 176 :

La commission des comptes procède à des contrôles suivant un calendrier régulier qu'elle établit chaque année. Néanmoins elle peut effectuer des contrôles inspirés à son initiative ou à la demande du Président du Parti.

A l'issue de chaque contrôle ; elle dresse un procès verbal qu'elle transmet au Comité Exécutif National.

Article 177 :

En cas vacance de poste à la commission des comptes pour une durée restante du mandat supérieure à six mois, le Comité Central doit pourvoir en son sein le poste vacant.

SECTION 6 - de l'organisation au niveau Régional

PARAGRAPHE 1 - DES FEDERATIONS

Article 178 :

Le Conseil Fédéral ne peut se réunir de plein droit qu'en présence des deux tiers (2/3) des Sections. Le Conseil Fédéral peut siéger valablement, si à la deuxième convocation, la moitié des Sections est présente.

Article 179 :

La convocation du Conseil Fédéral est notifiée aux membres un mois à l'avance dans le cadre d'une session ordinaire, deux semaines en cas de conseil extraordinaire.

Article 180 :

Le Conseil Fédéral peut se réunir en session extraordinaire sur requête du BEF ou des deux tiers (2/3) des Sections. Lorsque les deux tiers (2/3) des Sections dûment mandatées par au moins les deux tiers des Sous-sections, prennent l'initiative de la tenue d'un conseil extraordinaire ; elles doivent adresser au BEF ou au CEN en cas de vacance du BEF, une requête comportant toutes les signatures et mentionnant le but et l'objet du Conseil.

Article 181 :

Les débats du Conseil Fédéral obéissent aux mêmes règles et procédures que ceux du Congrès.

Article 182 :

Tout candidat à un poste de responsabilité au niveau du BEF doit remplir les conditions suivantes :

- n'avoir encouru aucune condamnation pour mauvaise moralité ;
- n'avoir fait l'objet d'aucune sanction grave au sein du Parti ;

- être militant depuis au moins trois (3) ans. Toutefois le Conseil Fédéral peut statuer sur la dérogation à cette disposition

Article 183 :

Les attributions de membres du BEF sont identiques à celle des membres correspondants du Comité Exécutif National mais restreintes au niveau Fédéral.

Article 184:

Les élections se déroulent, conformément aux Article 20 et 23, au scrutin secret en présence d'au moins un membre du CEN dûment mandaté et président de séance. En cas de candidature unique, le vote à main levée est autorisé.

Preennent part au vote les délégués des Sections et Sous-sections avec une voix chacun.

Article 185 :

Toute vacance de poste au BEF doit être pourvue en son sein si la durée restante du mandat est inférieure à six mois.

Dans tous les cas, le Conseil Fédéral doit pourvoir en son sein le poste vacant dans les conditions de l'Article 27 du Règlement Intérieur.

Article 186 :

Nonobstant la répartition de tâches, les membres du Bureau Exécutif Fédéral National sont collégalement responsables de la bonne marche des activités du Parti au niveau de la Région. Toutefois, ils assument individuellement leurs fautes.

PARAGRAPHE 2 : DES SECTIONS, DES SOUS-SECTIONS, DES SECTEURS, DES COMITES DE VILLAGE ET DES DISTRICTS

Article 187:

Le Conseil local de la Section, le Conseil local de la Sous-section, le Conseil de secteur, le Conseil du Comité de village et l'Assemblée Générale de District ne peuvent se réunir de plein droit qu'en présence des deux tiers (2/3) de leurs membres.

Toutefois, après une convocation ne réunissant pas le quorum requis, le Conseil local de la Section, le Conseil local de la Sous-section, le Conseil de secteur, le Conseil du Comité de village et l'Assemblée Générale du District peuvent siéger valablement si la moitié de leurs membres est présente.

La convocation du Conseil de Section, du Conseil de Sous-section, le Conseil de secteur, le Conseil de village et de l'Assemblée Générale de District est notifiée aux membres deux semaines à l'avance dans le cadre d'une session ordinaire, une semaine en cas de Conseil extraordinaire.

Article 188 :

Le Conseil local de la Section peut se réunir en session extraordinaire sur requête du BES ou des deux tiers (2/3) des Sous-sections.

Lorsque les deux tiers (2/3) des Sous-sections dûment mandatées par au moins les deux tiers (2/3) des Districts, prennent l'initiative de la tenue d'un conseil extraordinaire, elles doivent adresser au BES ou au BEF en cas de vacance du BES, une requête comportant toutes les signatures et mentionnant le but et l'objet du Conseil.

Article 189:

Les sessions extraordinaires du Conseil local de la Sous-section, du Secteur, du Comité de village obéissent aux mêmes dispositions que celles de l'Article 164 ci dessus, les Sous-sections jouant le rôle des Sections, les secteurs jouant le rôle de Sous-sections, les Comités de village jouant le rôle de secteurs.

Article 190 :

Les membres du BES, du BESS, du bureau Exécutif de Secteur et du Bureau Exécutif du Comité de village tels que définis par les Articles 42, 46,48, 50 des Statuts, sont élus respectivement en Conseil de Section, en Conseil de Sous-sections, en conseil de Secteur, en en conseil du Comité de village

Article 191 :

Les élections se déroulent conformément à l'Article 20 et au scrutin secret en présence d'un représentant de l'organe immédiatement supérieur, dûment mandaté, qui assure la présidence de séance :

- au niveau du BES : les délégués des Sous-sections, avec une voix chacun,
- au niveau du BESS et des Bureaux Exécutifs de secteur: les délégués des Districts avec une voix chacun,

Le vote est acquis à la majorité absolue des délégués présents.

Article 192 :

Les réunions du Bureau Exécutif de la Section peuvent être élargies aux Présidents des Sous-sections.

Dans ce cas, les Présidents des Sous-sections ont la même voix délibérative que les membres du BES.

Les réunions du Bureau Exécutif de Sous-section peuvent être élargies aux Présidents des secteurs. Dans ce cas, ces derniers ont la même voix délibérative que les membres du BESS. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage de voix sur des questions de procédure, la voix du Président est prépondérante.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 193 :

Les dispositions du présent Règlement Intérieur ne peuvent être modifiées ou révisées que par le Congrès.

La décision de modification ou de révision est acquise à la majorité simple.